

Province  
de  
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil  
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui  
suit :

Arrondissement  
de  
Marche-en-Famenne

Séance du 25 janvier 2021

VILLE  
de  
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre  
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian  
NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY,  
Echevins  
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS  
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD,  
Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel  
DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS,  
René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise  
MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI,  
Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux  
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Arrivés en cours de séance: Monsieur l'Echevin PIERARD, après le point 2  
et Monsieur le Conseiller COLLIN après le point 4.

**Objet 11 : Direction financière - Prime logopédie/psychomotricité - Modification du règlement d'octroi.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu les délibérations du conseil communal du 04 février 2002 accordant une intervention dans les séances de logopédie ou de rééducation psychomotrice des enfants, du 09 novembre 2009 décidant d'étendre cette intervention aux enfants souffrant de dyscalculie et du 08 novembre 2010 décidant d'augmenter l'intervention par séance de rééducation logopédique ou psychomotrice des enfants;

Considérant qu'il est impératif de limiter le décrochage scolaire;

Que la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19 engendre une explosion des inégalités de l'apprentissage des enfants;

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2020 prenant connaissance des problèmes soulevés par l'échevinat de la santé, notamment que la prime n'atteint plus son objectif initial, à savoir de soutenir financièrement les personnes à faibles revenus dont les enfants nécessitent des séances de rééducation logopédique ou psychomotrice ;

Considérant que, bien que le plafond des revenus des parents soit indexé chaque année, la mesure n'atteint plus le public cible et que de moins en moins de dossiers sont introduits alors que les logopèdes signalent qu'il y a de plus en plus d'enfants nécessitant ce type de séances; qu'il convient donc d'augmenter le plafond des revenus;

Que le montant de la prime (5,00 €) n'a pas été augmenté depuis 2010; que le montant des séances de rééducation logopédique ou psychomotrice a lui augmenté; qu'il convient donc d'augmenter le montant de la prime;

Que l'INAMI intervient pendant deux ans dans le remboursement partiel des séances de logopédie visant les troubles du langage oral (trouble articulaire, trouble du

développement du langage oral, dysphasie, bégaiement, les troubles spécifiques de l'apprentissage (dyslexie, dyscalculie, dysorthographe, troubles instrumentaux) et la thérapie myo-fonctionnelle (vingt séances maximum); que la prime devrait donc être octroyée lorsque l'INAMI n'intervient plus ou lorsque l'INAMI n'intervient pas ;

Que la prime visait uniquement les troubles du langage oral et les troubles de l'apprentissage; que, selon les professionnels du secteur, d'autres troubles devraient être visés par la prime, à savoir les troubles de l'attention (avec ou sans hyperactivité), l'autisme (léger ou Asperger) et les déficiences intellectuelles avec QI inférieur à 86; qu'il convient donc d'étendre la prime à ces troubles;

Que l'INAMI n'intervient pas du tout pour ces nouveaux troubles; que la prime devrait donc être octroyée dès la première séance;

Que le règlement d'octroi de la prime approuvé par le Conseil communal en date du 08 novembre 2010 doit donc être revu en profondeur;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11 décembre 2020;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 28 décembre 2020 et joint au dossier;

## DECIDE A L'UNANIMITE

### Article 1er:

Pour l'application du présent règlement, il convient d'entendre par:

- troubles du langage oral: les troubles articulatoires, le trouble du développement du langage oral, la dysphasie, le bégaiement...
- troubles spécifiques de l'apprentissage: le dysfonctionnement qui altère certaines capacités cognitives impliquées dans les apprentissages. Par exemple: dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, troubles instrumentaux,...
- autres troubles: les troubles de l'attention avec ou sans hyperactivité (notamment TDA/H), l'autisme léger ou Asperger, les troubles mentaux avec QI inférieur à 86.
- psychomotricité relationnelle: la psychomotricité visant à contribuer au développement global et favorisant l'intégration des fonctions cognitives destinée aux enfants présentant des difficultés relationnelles, des troubles du comportement, des difficultés d'adaptation,.... Est donc exclue du présent règlement, la psychomotricité de loisir.
- séance: les séances de logopédie données à des fins thérapeutiques et dispensées par des professionnels disposant d'un numéro INAMI ou les séances de psychomotricité relationnelle données à des fins thérapeutiques dispensées par des professionnels diplômés.
- enfant: l'enfant domicilié sur le territoire marchois et âgé de 18 ans maximum.
- ménage: ensemble de personnes comprenant la personne qui a la charge de la famille avec, le cas échéant son conjoint ou son partenaire, et avec qui l'enfant est domicilié.

### Article 2:

Il est accordé, à partir du 1er janvier 2021, une intervention dans les séances de rééducation logopédique ou les séances de psychomotricité relationnelle.

Le montant de l'intervention est de 15,00 € par séance et par enfant avec un maximum de 1.500,00 € par enfant, quelles que soient la durée du traitement ou de la pathologie.

### Article 3:

L'intervention est octroyée pour autant :

- qu'il n'y ait pas ou plus d'intervention de l'INAMI;
- que l'assurance complémentaire ou la caisse complémentaire ne rembourse pas plus de la différence entre le coût de la séance et la prime communale.

**Article 4:**

L'intervention est accordée pour autant que les revenus imposables globalement du ménage soient inférieurs à un plafond fixé au 1er janvier 2021 à la somme de 30.000,00 €.

Ce plafond est augmenté d'une somme de 4.300,00 € par enfant domicilié dans le même ménage.

**Article 5:**

Les montants repris à l'article 4 seront indexés annuellement, au 1er janvier de chaque année, sur base de l'index santé.

L'index de référence est l'index santé du 1er janvier de chaque année, base 2013 (109,72 pour le 1er janvier 2020).

**Article 6:**

Pour obtenir l'intervention, le demandeur doit faire compléter le formulaire de demande par le praticien et le remettre à l'administration communale.

Il doit joindre la copie du dernier avertissement-extrait de rôle relatif aux impôts sur les revenus établi par le SPF Finances.

La demande d'intervention peut être introduite par quadrimestre. Elle doit être introduite, au plus tard, pour le 31 mars suivant l'exercice concerné.

L'intervention est versée au parent chez qui l'enfant est domicilié, par virement bancaire au numéro de compte indiqué sur le formulaire de demande.

**Article 7:**

L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription et au maintien du crédit au budget annuel de la commune.

La prime sera octroyée dans les limites des disponibilités budgétaires.

**Article 8:**

La délibération du Conseil communal du 08 novembre 2010 relative à l'octroi d'une subvention dans les séances de rééducation logopédique ou psychomotrice est abrogée à la date de prise d'effet de la présente délibération.

**Par le Conseil:**

La Directrice générale,  
Claude MERKER

Le Bourgmestre,  
André BOUCHAT

**Pour extrait certifié conforme, le 27 janvier 2021**

La Directrice générale,  
Claude MERKER

Le Bourgmestre,  
André BOUCHAT



